



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8368

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recrutement du personnel dans les administrations pénitentiaires. Il apparaît en effet que le personnel pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un recrutement qui permette de responsabiliser certains de ses membres (notamment par l'inexistence d'une enquête de moralité préalable à leur incorporation, comme nous le suggère M. Noiraux, délégué régional du Syndicat national pénitentiaire), qui aujourd'hui font l'objet de procédures disciplinaires ou pénales, ce qui, à terme, risque de discréditer une profession qui se doit et se veut respectueuse des valeurs éthiques. Il lui demande en conséquence de l'informer sur l'action du Gouvernement entreprise pour remédier au laxisme existant.

Texte de la réponse

Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des services de l'Etat. Les enquêtes de moralité sur les candidats aux concours de recrutement de la fonction publique étaient autrefois entreprises sur la base de l'article 15-3/ de l'ancien statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Les dispositions du nouveau statut général de la fonction publique de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) n'ont pas repris ces dispositions. Toutefois, les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'il n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Ceux des autres catégories de personnel pénitentiaire exigent des candidats qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel. Ces conditions paraissent être suffisantes pour de futurs fonctionnaires du ministère de la justice, sans prévoir des dispositions légales supplémentaires, qui seraient dérogatoires au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut, de plus, signaler que l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat se présentant aux concours de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8368

Rubrique : Systeme pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4220

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 272